

COMMISSION DES NORMES COMPTABLES

Traitement comptable de la *Fairness Tax*

Projet d'avis du 2 avril 2014

I. Généralités

1. La Commission a été interrogée sur l'exercice au cours duquel la cotisation distincte mentionnée dans l'article 219ter du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92) et l'article 233, alinéa 3 du CIR 92 (ci-après: *Fairness Tax*) doit être enregistrée.¹

2. La *Fairness Tax* est une cotisation distincte à l'impôt sur les sociétés de 5,15 % calculée sur les bénéfices distribués qui ne sont pas imposés effectivement en raison de la déduction pour capital à risque et/ou la déduction des pertes reportées. Bien que la *Fairness Tax* soit une cotisation distincte indépendante de, et est, le cas échéant, complémentaire à d'autres impositions qui sont dues en vertu d'autres dispositions du CIR 92 ou, le cas échéant, dans le cadre de la mise en œuvre de dispositions légales particulières,² cette cotisation est enrôlée en même temps que l'impôt des sociétés ou l'impôt des non-résidents et elle est soumise au régime normal des versements anticipés.³

3. Le montant de la *Fairness Tax* ne peut être fixé qu'après que l'organe compétent ait pris une décision sur l'affectation du résultat.

II. Traitement comptable

4. Le bilan est établi après répartition, c'est-à-dire compte tenu des décisions d'affectation du solde du compte de résultats de l'exercice et du résultat reporté.⁴ La Commission est dès lors d'avis que la *Fairness Tax* doit être comptabilisée lors des opérations de fin de l'exercice et que cette comptabilisation ne peut pas être remise à l'exercice suivant.

5. Pour les écritures d'exemple, nous renvoyons à l'avis CNC 128/6 - Comptabilisation des impôts sur le résultat.⁵

¹ Introduite par les articles 43 à 49 et 51 de la loi du 30 juillet 2013 portant des dispositions diverses (MB 1^{er} août 2013) et applicable depuis l'exercice d'imposition 2014. Dans le présent avis la Commission ne prend pas position sur le type de réserves sur lesquelles la *Fairness Tax* est due.

² Article 219ter, CIR 92.

³ Article 218, § 1^{er} CIR 92.

⁴ Article 26 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du code des sociétés.

⁵ Bull. CNC, n° 14, juin 1984, 15-21.